

Note explicative – Ajout d’une unité de stockage au projet de volières photovoltaïques d’Aizenay

Le projet de volières photovoltaïques situé sur la commune d’Aizenay a été autorisé par le permis de construire PC 085 003 25 00036 et a bénéficié d’une décision de dispense d’évaluation environnementale en date du 04/06/2025. La présente note est jointe à la demande de cas par cas relative au projet d’unité de stockage par batteries, objet de la demande de permis de construire PC 085 003 26 00048.

Le projet de stockage ne constitue pas une construction agricole. Il relève de la destination des équipements d’intérêt collectif et de services publics, dans la mesure où il participe à la gestion de l’électricité injectée sur le réseau public. Il doit donc être traité comme un équipement associé au projet photovoltaïque autorisé, et non comme une construction nécessaire à l’exploitation agricole.

L’unité projetée relève de la déclaration ICPE au titre de la rubrique 2925-2 relative aux ateliers de charge d’accumulateurs électriques. Son emprise au sol cumulée est limitée à 109,02 m² et elle ne crée pas de ligne électrique HTB, les postes de transformation prévus élevant uniquement la tension à 20 kV HTA.

L’ajout du stockage constitue une évolution du projet initial. À ce titre, son analyse doit porter sur les éventuelles incidences négatives notables sur l’environnement, en tenant compte de ses caractéristiques propres et, le cas échéant, de ses effets cumulés avec le projet photovoltaïque déjà autorisé. Compte tenu de son emprise limitée et de son implantation au regard de l’usage agricole de la parcelle, le projet est présenté comme un équipement compatible avec l’exercice d’une activité agricole sur le reste de la parcelle. Le projet agricole ne sera donc en rien affecté par l’ajout des batteries, celles-ci étant implantées de manière à ne pas remettre en cause l’exploitation agricole existante ni son fonctionnement.

